

Délibération n° 2011/0793
Séance du 5 octobre 2011



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU Mobilien Seine et Marne Express Transdev

051 177 018 : Meaux (SNCF) - Torcy - Serris - Melun (RER)
051 377 019 : Torcy - Chelles - Tremblay-en-France (Roissy CDG)
067 377 069: Meaux (SNCF)- Serris (Val d'Europe) France

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0787 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocars Marne-la-Vallée AMV, Marne et Morin et Trans Val de France TVF et la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général de Seine et Marne et les sociétés AMV, Marne et Morin et TVF
- VU** la délibération n°2011/0073 du 9 février 2011 approuvant l'avenant N°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Autocars Marne-la-Vallée et Marne et Morin
- VU** le rapport n° 2011/0793;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Mobilien Seine et Marne Express Transdev joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Autocars Marne-la-Vallée, Marne et Morin et Trans Val de France

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Mobilien Seine et Marne Express Transdev joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec le Conseil Général de Seine et Marne et les sociétés Autocars Marne-la-Vallée et Marne, Morin et Trans Val de France

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP HUCHON', written over the printed name.

**AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du Réseau
Mobilien Seine et Marne Express
Transdev – [002/074]**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 5 octobre 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex, représenté par Monsieur Vincent Éblé, son Président, agissant en application de la délibération en date du

ci-après dénommée « Le Département »

d'une deuxième part,

ET

La société **LES AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**, société par actions simplifiée au capital de 4.601.610 €, dont le siège social se trouve à LAGNY SUR MARNE (77400), 21-23, rue Jacquard, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 334 571 379 et représentée par Monsieur Thierry VARIN, agissant en qualité de Président.

d'une troisième part

La société **TRANSPORTS MARNE ET MORIN**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.027.106 €, dont le siège social se trouve à MEAUX (77100), 34-36, rue Paul Barennes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 419 280 151 et représentée par Monsieur Jean-Marc BERNINI, agissant en qualité de Président

d'une quatrième part

La société **TRANS VAL DE France**, société à responsabilité limitée, au capital de 328 500 €, dont le siège social se trouve au 3 rue de Messy à CHARNY (77410) immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 442 669 099 0016 et représentée par Monsieur Eric BERTHIER, agissant en qualité de Gérant

d'une cinquième part

Les sociétés **LES AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE** et **TRANS VAL DE France** sont constituées en pool et sont représentées par la société **AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE** leader de ce pool.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Le STIF, le Département et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les «Parties».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Mobilien SM Express 074 le 08/12/2010 et le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Cette modification concerne :

- Le renforcement de la ligne 051-177-018 afin de répondre à la surcharge des courses du matin au départ de Meaux et du retour en fin d'après midi de Melun. A cet effet, 2 courses sont nouvellement créées. Une course est prolongée de Pontault-Combault à Melun également afin de répondre aux sorties de 16h00 des établissements scolaires et universitaires de Melun.

Leur date de mise en service est le : 07/11/2011

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 8 de la convention, relatif à la Communication des Parties, est modifié comme suit

Article 8 Communication

Le terme communication doit être pris dans son sens le plus large et recouvrira tous les types d'actions en terme de communication (relations presse, actions commerciales, marketing et événementielles, achats d'espaces, dépliants, guides, plaquettes, mailings, site Internet, projets et chantiers, mise en services et inauguration, signalétique et habillage...), à destination de tous les publics (voyageurs, élus, institutionnels...).

Article 8 – 1. Principes généraux – Politique Commune de Communication

La présente convention est l'occasion d'une valorisation de l'image du transport routier de personnes. La mise en œuvre par les parties d'une Politique Commune de Communication (PCC) concourt à cet objectif.

La PCC combine des principes définis à l'échelle régionale par le STIF et déclinés à l'échelle du réseau conjointement avec le Département.

A l'occasion de la session annuelle du comité de suivi , le Département et l'Entreprise proposent, dans le cadre d'un programme, les actions de communication pour l'année à venir et présentent le bilan des actions réalisées sur l'année écoulée.

Le programme définitif de communication résulte d'un échange entre les parties à la présente convention. Il précise la maîtrise d'ouvrage et les principes de financement de chaque action de communication.

Les parties peuvent également convenir de réunions *ad hoc* pour des actions de communication exceptionnelles.

Les actions de communication, l'habillage des véhicules affectés à l'offre de référence, la charte graphique du mobilier urbain accessoire au transport public de voyageurs tendent à valoriser tant l'image du STIF que celle du Département.

Les communications de presse relatif à l'objet de la convention, émanant du Département et de l'Entreprise doivent être transmis au STIF pour avis et/ou validation dans un délai de 48h.

Article 8 – 2 : Habillage des véhicules

Le voyageur francilien doit percevoir la cohérence et l'unité du système de transport au niveau régional. A ce titre, le rôle du STIF en tant qu'autorité organisatrice doit être clairement exprimé.

Par ailleurs, la contractualisation à l'échelle d'un bassin requiert l'identification d'un territoire particulier.

Le STIF demande à ce que l'ensemble des véhicules soit habillé selon les « Principes d'habillage du matériel roulant » approuvés lors du conseil du 8 avril 2009. Cet habillage permet la coexistence avec les marques du Département et de l'Entreprise.

A compter de la prise d'effet de la présente convention, l'habillage des véhicules est conforme à la charte graphique jointe en Annexe B.7. Le Département fera valider par le STIF tout changement ou modification identitaire appliqué sur le réseau Seine-et-Marne Express (logo, habillage réseau).

A terme, l'ensemble du matériel utilisé par l'Entreprise pour l'exécution du service de référence devra être habillé selon les principes définis et qui figurent en **Annexe B.7**. Dans tous les cas de figure, avant tout achat de véhicule, l'Entreprise devra se rapprocher du référent STIF afin que l'habillage adéquat soit validé.

Les nouveaux habillages sont mis en place à partir de juin 2011 sur tous les véhicules neufs quelle que soit leur capacité acquis à partir de 2011. Il est entendu entre les parties, que les véhicules de réserve porteront uniquement la livrée STIF, ceci afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de véhicules de réserve.

La prise en charge financière de l'habillage se définit comme suit :

- Peinture vif argent 100% STIF
- Symbolique réseau + bloc marque STIF : 100% STIF
- Adhésifs transporteurs + pose (selon la charte) : 100% transporteur
- Adhésifs Département + pose (selon la charte) : 100% Département

Par ailleurs, le Département fixera lors de la mise en œuvre du nouvel habillage, un plafond d'engagement financier.

Les coûts relevant du STIF et du Département doivent être clairement indiqués dans deux devis séparés du ou des bus transmis par le transporteur. Le devis transmis au STIF devra comporter le prix du bus avec le détail des options, le prix de l'option peinture Vif-argent et de la symbolique réseau (+ bloc marque) avec la pose. Le devis transmis au Département devra comporter le prix de l'habillage spécifique à ce dernier.

A réception, l'ensemble des véhicules reçus devront être photographiés 3/4 droit (avec la plaque d'immatriculation) et les photos devront être transmises aux directions de la

Communication et d'Exploitation du STIF et à la direction de la communication du Département. Lors de la réception des premiers véhicules, l'agence désignée par le STIF devra se rendre au dépôt afin de valider ou non, pour le compte du STIF l'ensemble des composantes de l'habillage proposé (STIF + Département). Le STIF transmettra au Département une copie du compte rendu de l'agence. En cas de refus, l'habillage devra être revu au frais du poseur et/ou de l'imprimeur des adhésifs.

Article 8 – 3 : Supports et documents de communication voyageurs

Les dispositions suivantes sont retenues pour l'édition de tous documents de communication sur le réseau :

- L'Entreprise et le Département s'engagent à indiquer sur tout support de communication et d'information voyageurs leur lien avec le STIF par la présence du logo du STIF.
- Le logo du Département devra figurer sur tous supports papier (fiches horaires, plan) aussi gros (en surface) et aussi visible que celui de l'Entreprise et celui du STIF.
- Le Département créera un lien entre son site internet et celui de l'Entreprise et réciproquement sur le site de l'Entreprise un lien vers le site du Département.
- L'information des voyageurs est rapatriée dans le cadre info de l'abri voyageur, lorsque l'arrêt en est équipé. Ce cadre info abri voyageurs peut être mis en commun avec une autre entreprise, dans ce cas une entreprise est désignée comme gestionnaire principale de l'information, chaque entreprise restant responsable de la mise à jour de l'information de ses lignes.
- Une signalétique et/ou une information voyageur harmonisée sont mises en œuvre par l'Entreprise à l'initiative du Département sur les poteaux ou abris voyageurs (bandeau indices de ligne). Le Département, pour les abris dont il est propriétaire, apposera des bandeaux indices de ligne et en informe le STIF

Le Département apporte toute information sur la vie du réseau Seine et Marne Express dans son magazine et autres supports de communication. Toutefois, ces derniers doivent être préalablement portés à la connaissance du STIF.

Le Département s'engage à mettre en ligne sur son site internet le plan du réseau, les horaires, les informations et un lien vers le site de l'Entreprise pour consulter les horaires.

L'Entreprise s'engage à contrôler et assurer le maintien opérationnel du système d'information dynamique.

L'Entreprise s'engage à mettre à jour sans délai l'information destinée aux voyageurs dans les bus, dans les abris et sur les sites internet.

Article 8 -4 : Marques

Les marques ayant fait l'objet d'un dépôt par le STIF auprès de l'INPI sont la propriété du STIF, qu'il s'agisse de marques verbales ou semi-figuratives (logos). Pour toute autorisation d'utilisation des marques actuelles du STIF, l'Entreprise doit impérativement prendre contact par courrier avec la Direction de la Communication du STIF.

Les nouvelles marques verbales ou semi-figuratives (logos) ayant pour vocation de constituer la dénomination d'un titre de transport, ou le titre de transport lui-même, ou d'un service de transport décidé par le STIF sont déposées par les services du STIF auprès de l'INPI en son seul nom.

Les nouvelles dénominations de réseaux doivent être déposées par le Département, en copropriété avec le STIF.

Le Département s'engage à assurer le dépôt auprès de l'INPI, le renouvellement, la surveillance de la marque verbale et/ou semi figurative (logos) ainsi que tous les frais y afférant.

Un règlement de copropriété proposé par le STIF sera signé entre les parties.

Si la marque et/ou le nom du réseau appartient à l'Entreprise, cette dernière doit en céder les droits et la propriété au Département et au STIF.

L'article 10 de la convention, relatif à l'Engagement financier, est modifié comme suit :

Article 10-1 : Principes Généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué du nouveau service de référence arrêté décrit en **Annexe B.2** du présent avenant.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement selon les termes du tableau ci-dessous

(k€ HT constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	9 140	9 145	9 273	9 269	9 251	9 247

Article 10-2 : Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ HT constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	8 618	8 620	8 745	8 738	8 717	8 710

Article 10-3 : Engagements financiers des Collectivités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le Département versera à la société LES AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE une participation financière forfaitaire annuelle actualisable de 203 000 € H.T, en valeur économique 2008 (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur)

En année pleine, cette participation est payable sous forme d'acompte par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à **l'Annexe B5** modifiée par le présent avenant. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B2
- Annexe B5
- Annexe B7

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 7 novembre 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Pour le Département
Le Président

Sophie MOUGARD

Pour l'Entreprise AMV,
Le Président

Pour l'Entreprise Marne et Morin,
Le Président

Pour l'Entreprise TVF
Le Président

AVENANT N°2
au
CONTRAT DE TYPE II
Mobilier Seine et Marne
Express AMV (018-019-069)
[002/074]

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 5 octobre 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La société **LES AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE**, société par actions simplifiée au capital de 4.601.610 €, dont le siège social se trouve à LAGNY SUR MARNE (77400), 21-23, rue Jacquard, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 334 571 379 et représentée par Monsieur Thierry VARIN, agissant en qualité de Président.

d'une troisième part

La société **TRANSPORTS MARNE ET MORIN**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.027.106 €, dont le siège social se trouve à MEAUX (77100), 34-36, rue Paul Barennes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 419 280 151 et représentée par Monsieur Jean-Marc BERNINI, agissant en qualité de Président.

d'une quatrième part

La société **TRANS VAL DE France**, société à responsabilité limitée, au capital de 328 500 €, dont le siège social se trouve au 3 rue de Messy à CHARNY (77410) immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 442 669 099 0016 et représentée par Monsieur Eric BERTHIER, agissant en qualité de Gérant

d'une cinquième part

Les sociétés **LES AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE** et **TRANS VAL DE France** sont constituées en pool et sont représentées par la société **AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE** leader de ce pool.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties »

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Mobilien Seine et Marne Express AMV le 08/12/2010 et la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants au contrat type 2 :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet la politique de la ville

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- Le renforcement de la ligne 051-177-018 afin de répondre à la surcharge des courses du matin au départ de Meaux et du retour en fin d'après midi de Melun. Une course est prolongée de Pontault-Combault à Melun également afin de répondre aux sorties de 16h00 des établissements scolaires et universitaires de Melun.

La date de mise en service est le : 07/11/2011

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 2 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise AMV

L'Entreprise Marne et Morin

L'Entreprise TVF